

La Simplification des normes

Ajustement normatif

Accessibilité : Objectif Ad'AP



Intervention et réalisation : Matthieu KOMJATI - **Direction Territoriale Méditerranée**

Contribution : Jean-Gérard LANGLOIS - **Direction Territoriale Centre-Est**

Principaux textes parus fin 2014 - 2015

ERP (établissements recevant du public) et IOP (installation ouverte au public)

- **Ordonnance 2014-1090 du 26 septembre 2014 :**

- Modifie les articles L111-7 du **Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)** ;
- Présente le nouveau cadre d'application des règles d'accessibilité des ERP et IOP existants.

- **Décret 2014-1326 du 5 novembre 2014 :**

- Modifie les articles R111-19 du CCH fixant les règles applicables à l'accessibilité des ERP et IOP neufs et existants.

- **Arrêté du 8 décembre 2014 :**

- Fixe les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R111-19-11 du CCH.
(**Accessibilité des ERP/IOP dans un cadre bâti existant**)

- **Arrêté du 15 décembre 2014 :**

- Introduit les nouveaux modèles de formulaires CERFA utilisables.

- **Arrêté du 27 avril 2015 :**

- Fixe notamment les seuils conditionnant l'approbation par le préfet de la demande d'octroi pour motifs financiers de périodes supplémentaires dans le cadre de l'approbation d'un ADAP.

Ordonnance 2014-1090 du 26 septembre 2014

- Les mots « existants recevant du public » sont remplacés par les mots «recevant du public dans un cadre bâti existant »
- Article 9 : modifie l'article 45 de la loi du 11 février 2005 (PAVE facultatif pour communes – 500 hab)
- Article 11 : modifie l'article L2143-3 du code général des Collectivités Territoriales (création, composition et compétences de la Commission Communale pour l'Accessibilité (**CCA**))

Décret 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des IOP

Présentation non exhaustive des principaux articles et nouveautés

Décret 2014-1326 du 5 novembre 2014

Extraits : « ... les dispositions du présent décret sont applicables le jour suivant sa publication, à l'exception des dispositions qui nécessitent la prise d'un arrêté, qui sont applicables à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté concerné... »

*« ... Les dispositions du présent décret s'appliquent aux demandes de permis de construire et aux demandes d'autorisations de construire, aménager ou modifier un établissement recevant du public déposées à compter de sa date d'entrée en vigueur... »
(article 16)*

soit pour les PC ou AT déposés à compter du 7 novembre 2014

**Sauf s'il est indiqué qu'un arrêté doit être pris, ce qui est le cas pour les exigences techniques
(arrêté du 8 décembre 2014 applicable au 1^{er} janvier 2015)**

Décret 2014-1326 du 5 novembre 2014

Articles 3 et 5

- R111-19 (CCH) : suppression de la notion de changement de destination. La sous section 4 est applicable lors de la construction d'ERP et d'IOP.
- R111-19-6 (CCH) : Abrogation de l'article en liaison avec les nouvelles dispositions relatives aux dérogations (*cf. Diapos n°11 et 12*)

Décret 2014-1326 du 5 novembre 2014

Article 6

Il introduit pour la première fois la notion d'établissement « **situé dans un cadre bâti existant** »

Extrait :

*« ...L'intitulé de la sous-section 5 de la section 3 du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier devient :
« Dispositions applicables aux établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et aux installations ouvertes au public existantes»... »*

Décret 2014-1326 du 5 novembre 2014

Article 7

Modifie le R111-19-7 (CCH)

- Définit des **critères d'accessibilité** d'un ERP ou IOP (circuler, accéder, utiliser, repérer, communiquer, bénéficier...)
- Introduit la possibilité d'avoir recours à **des solutions d'effet équivalent** (*cf. Diapo n°16*).

Décret 2014-1326 du 5 novembre 2014

Article 8

Modifie le R111-19-8 (CCH)

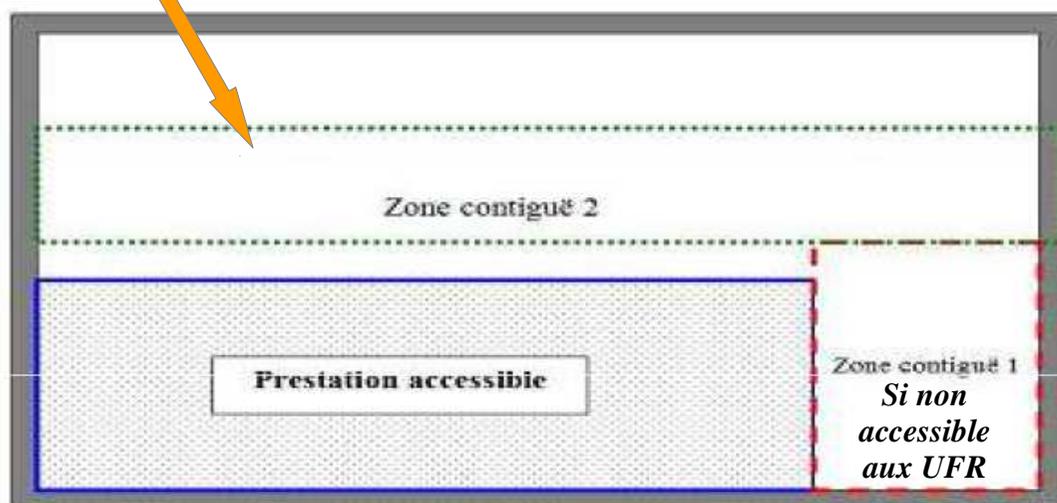
Focus ERP 5ème catégorie et IOP

- **L'ensemble des prestations offertes au public doit être assuré dans une partie accessible du bâtiment** : cette zone doit être la plus proche possible de l'entrée principale et être desservie par un cheminement usuel ;
- Introduction de la notion de « **parties contiguës situées au même niveau** » en cas de travaux dans une zone non-accessible.

Décret 2014-1326 du 5 novembre 2014

Article 8 (suite)

Non accessible aux UFR ()
Mais prise en compte autres
handicaps*



Si zone accessible :

- Travaux en zone 2 non contiguë avec la zone accessible : aucune obligation
- Travaux en zone 1 contiguë avec la zone accessible : obligation



Exemple

(*) UFR : utilisateur de fauteuil roulant

Décret 2014-1326 du 5 novembre 2014

Article 9

Modifie le R111-19-10 (CCH)

Dérogations

- 4 motifs dont **1 nouveau** et **1 refondé** :
 - 1- **Impossibilité technique** résultant notamment de l'environnement du bâtiment (caractéristiques du terrain, constructions existantes, PPRI...)
 - 2- Contraintes liées à la **conservation du patrimoine architectural** :
 - ERP classé ou inscrit monument historique ou situé dans un secteur sauvegardé...
 - ERP situé dans un périmètre « conservation patrimoine » ou secteur sauvegardé...
 - 3- **Disproportion manifeste** :
 - Impossibilité de financer des travaux de mise en accessibilité
 - Impact négatif critique sur l'activité de l'établissement
 - Rupture de la chaîne de déplacement dans l'emprise de l'établissement et rendant inutile l'accessibilité en aval de cette rupture
 - 4- **Refus des copropriétaires** d'un bâtiment de faire réaliser les travaux.
- **Mesure de substitution obligatoire** pour les établissements remplissant une **mission de service public**

Décret 2014-1326 du 5 novembre 2014

Article 9 (suite)

Quelques précisions

- **Demande de dérogation pour motif de disproportion manifeste :**

L'impossibilité de financer des travaux de mise en accessibilité ou la justification d'un impact négatif pour la viabilité économique de l'établissement **sont établies théoriquement après vérification du dépassement de seuils fixés par un arrêté à paraître (R111-19-10 - 3° - a) du CCH**. Dans l'attente de cette parution éventuelle, l'utilisation de l'outil CCI France d'analyse financière simplifiée permet en pratique aux gestionnaires de justifier ces situations auprès de la SCDA.

- **Demande de dérogation pour motif de refus des copropriétaires :**

- Elle ne concerne que **les parties communes** et n'exempte pas de réaliser les travaux à l'intérieur de l'ERP;
- Ne sont considérées que **les copropriétés à usage principal d'habitation** ;
- La dérogation est automatique **et accordée de plein droit** pour un ERP **existant** dans ce type de bâtiment ;
- Pour un ERP **nouvellement aménagé** dans ce type de bâtiment, la SCDA doit émettre un avis formalisé ;
- **Le Procès Verbal de l'AG** attestant du refus à réaliser les travaux doit être joint à la demande dans tous les cas.

Décret 2014-1326 du 5 novembre 2014

Articles 11 et 12

Modifient les R111-19-22 et 23 (CCH)

- **Réduction** du délai d'instruction de l'Autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP (AT) de **5 à 4 mois** ;
- **Si dossier incomplet**, l'autorité compétente a **1 mois** pour réclamer les pièces manquantes et en l'absence de réponse du demandeur dans le délai de 1 mois, **rejet** de la demande d'autorisation ;
- **Dossier avec dérogation** : la commission départementale d'accessibilité (SCDA) est seule compétente pour donner un avis. **Cette compétence ne peut être déléguée.**
- Décisions implicites d'**acceptation**, sauf pour les dossiers avec dérogations qui concernent un **ERP de 1ère ou 2ème catégorie** (dans ce cas décision implicite de **refus**).

Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R111-19-11 du CCH et de l'article 14 du décret n°2006-555

Présentation non exhaustive des principaux articles et nouveautés

- La rédaction de l'arrêté prévoit un découpage en **objectifs de résultat** (paragraphe I de chaque article « usages attendus ») et en **moyens** permettant de remplir ces objectifs (paragraphe II de chaque article « caractéristiques minimales)
- **Approche pragmatique : Intégration** des modalités particulières (atténuations) dans le cas de contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment (**modalités fixées auparavant dans l'arrêté du 21 mars 2007 abrogé à compter du 1/01/2015**)
- Prise en compte de tous les handicaps.
- **Intégration** des résultats des concertations dans le cadre du groupe de travail « Regards croisés »
 - Jonction avec la voirie (rampes) (fiche 2)
 - Largeur des allées (fiche 3)
 - Sanitaires (fiche 4)



Arrêté du 8 décembre 2014

Article 1

- **Non prise en compte** des dispositions prévus aux articles 5 à 19 relatifs aux espaces de manœuvre avec ½ tour, espaces de manœuvre de porte et espace d'usage devant les équipements dès lors que :
 - ↳ les étages ou niveaux ne sont pas accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant ;
 - ↳ l'accès au bâtiment ne permet pas à une personne en fauteuil roulant de la franchir, à justifier par la présence de 3 conditions d'accès avérées :

Largeur du trottoir entre le bord de la chaussée et l'entrée du ERP \leq à 2,80 m

3 critères à cumuler

Pente longitudinale de trottoir \geq à 5 %

Hauteur > 17 cm entre l'extérieur et l'intérieur de l'ERP

- Possibilité **de mettre en œuvre des solutions « d'effet équivalent »** : moyens techniques autres que ceux des textes, permettant une souplesse dans les solutions proposées et développant l'innovation des concepteurs. **Elles doivent répondre aux objectifs fixés par les dispositions techniques de l'arrêté.**
 - **Exemple** : remplacer la BIM, boucle à induction magnétique, par un dispositif à infrarouge ou ultrasons ; remplacer, dans certains cas, le guidage au sol à la canne par un guidage par balise sonore.

Arrêté du 8 décembre 2014

Articles 2 à 20 : dispositions relatives

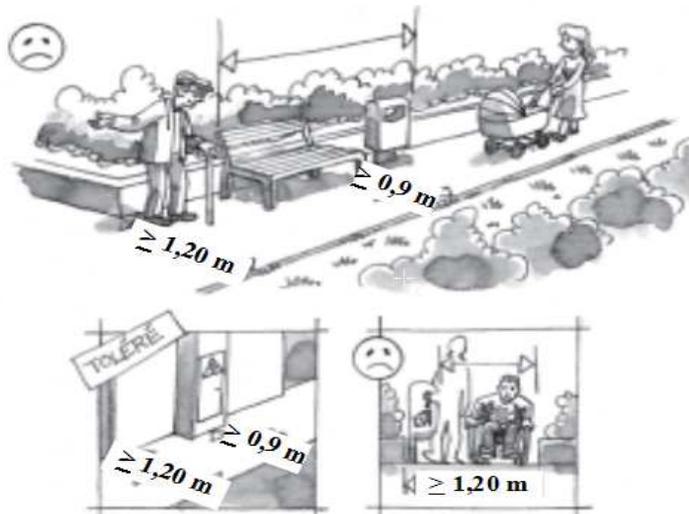
- 2 – aux cheminements extérieurs
- 3 – au stationnement automobile
- 4 – à l'accès à l'établissement ou l'installation
- 5 – à l'accueil du public
- 6 et 7 – aux circulations intérieures horizontales et verticales respectivement
- 8 – aux tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques
- 9 – aux revêtements des sols, murs et plafonds.
- 10 – aux portes, portiques et sas
- 11 – aux locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande
- 12 - aux sanitaires ; 13 – aux sorties ; 14 – à l'éclairage
- 15 – à certains types d'établissements : articles suivants
- 16 – établissements recevant du public assis
- 17 – aux chambres des établissements comportant des locaux d'hébergement
- 18 – aux cabines et aux espaces à usage individuel
- 19 – aux caisses de paiement et aux dispositifs ou équipement disposés en batterie ou en série
- 20 – aux fonctionnalités / téléviseurs

Arrêté du 8 décembre 2014

Article 2

Cheminements extérieurs

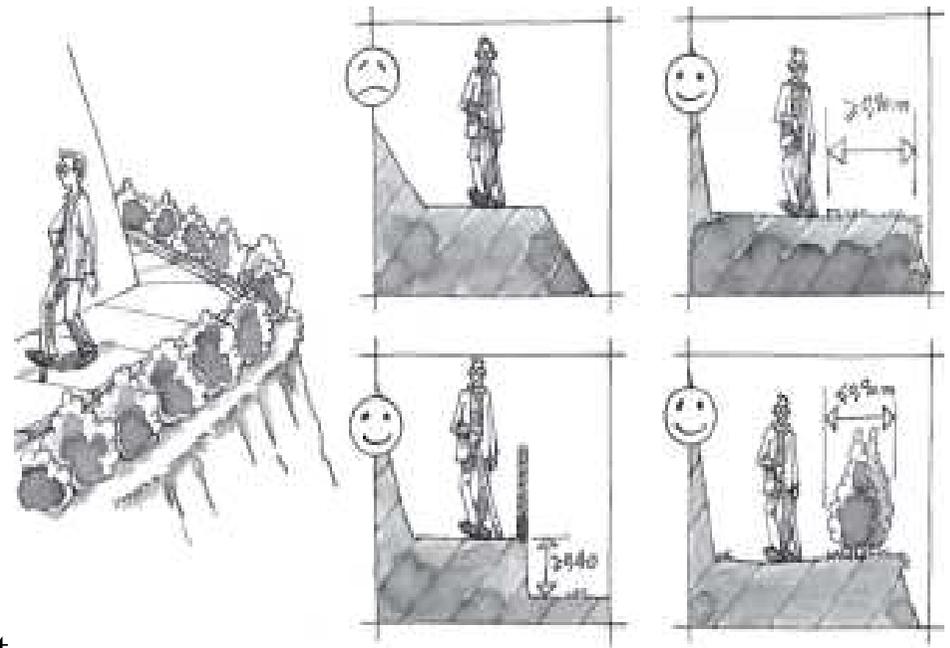
- ➔ Valeurs maxi de pentes : **6 %**, **10 % sur 2 m**, **12 % sur 0,5 m** (au lieu de 5 %, 8 %, 10 %)
- ➔ Dévers maxi : **3 %** (au lieu de 2%)
- ➔ Largeur mini de cheminement : **1,20 m** (au lieu de 1,40 m) et rétrécissement ponctuel : **0,90 à 1,20 m** (au lieu de 1,20 à 1,40 m)
- ➔ Si entrée principale non accessible, possibilité d'une entrée dissociée à condition qu'elle soit signalée et ouverte à tous ;
- ➔ Si l'accessibilité du cheminement ne peut être réalisée, possibilité de prévoir un stationnement adapté proche de l'entrée.



Arrêté du 8 décembre 2014

Article 2 suite

- ➔ Si **rupture de niveau** > 40 cm à moins de 90 cm du cheminement : dispositif de protection contre les risques de chute ;
- ➔ Si **travaux sur cheminement** et si rupture de niveau > 25 cm à moins de 90 cm du cheminement : dispositif de protection contre les risques de chute ;
- ➔ Si **Bandes de guidage installées**, les spécifications de la norme **NFP 98-352:2014** sont réputées satisfaire aux exigences demandées (*non glissantes, facilement détectables à la canne, contraste visuel etc...*) (*annexe 6 de l'arrêté*)



Finition Carrare grenillée



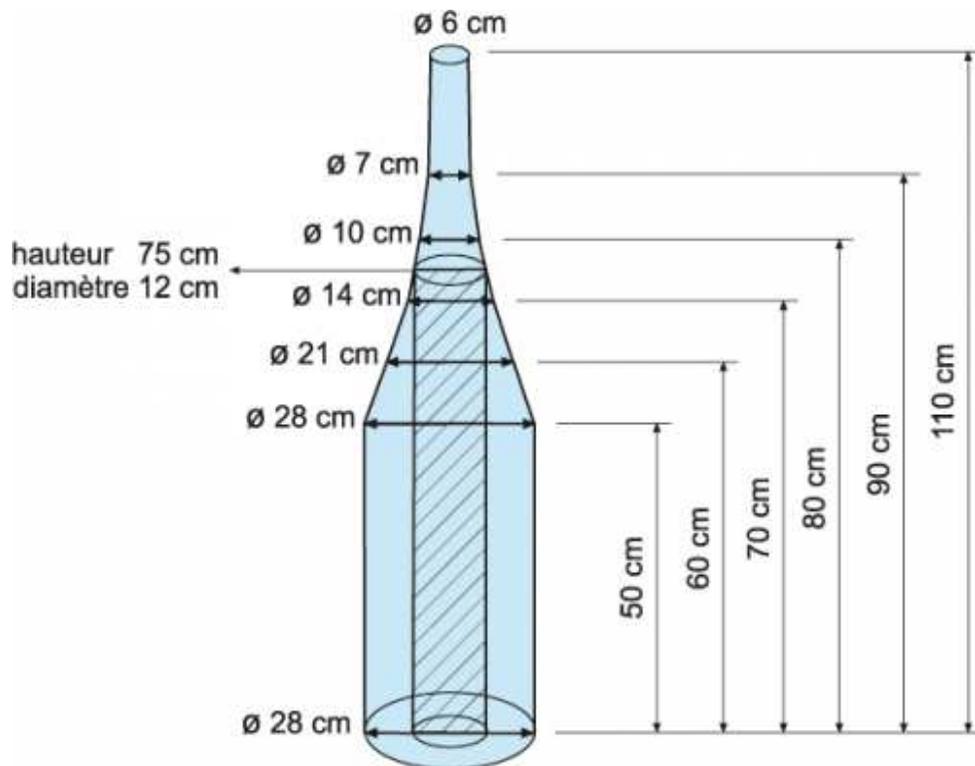
Finition Aoste brute

Arrêté du 8 décembre 2014

Article 2 suite

Exigences supplémentaires pour la détection d'obstacles (bornes, poteaux)

→ application de l'abaque de détection voirie (*annexe 5 de l'arrêté*)



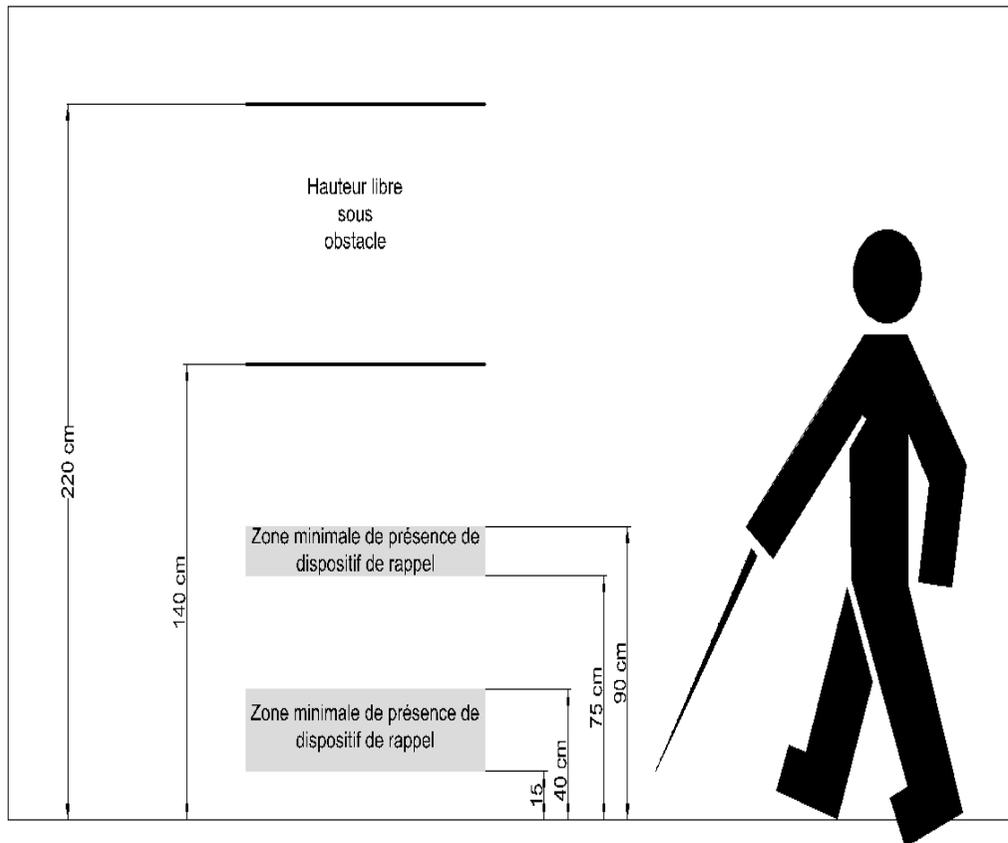
En cas de remplacement ou d'installation

Arrêté du 8 décembre 2014

Article 2 suite

Exigences supplémentaires pour la détection d'obstacles

- ➔ Obstacles en saillie sur le cheminement (*annexe 4 de l'arrêté*)



Si travaux ou nouvelles implantations

Arrêté du 8 décembre 2014

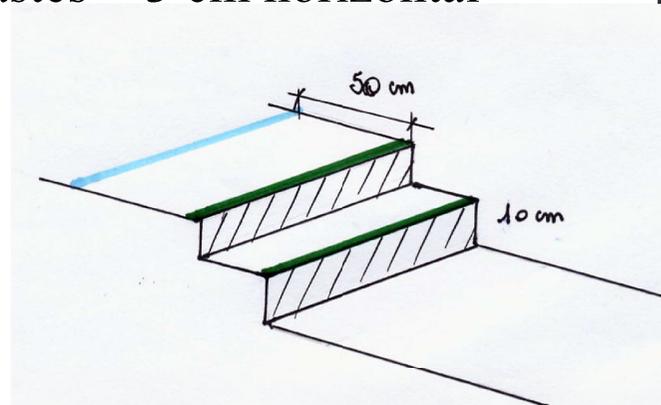
Article 2 suite

Escaliers extérieurs (- de 3 marches)

- Éveil de vigilance avec contraste visuel et tactile à 50 cm en partie haute à réaliser

 Si implantation ou remplacement : les spécifications de la norme NF P 98-351:2010 sont réputées satisfaire à ces exigences. Toutefois, ne veut pas dire obligatoirement application de cette norme. **Ce n'est pas le cas en intérieur !**

- 1ere et dernière marche pourvue d'une contremarche ≥ 10 cm contrasté / marche
- Nez de marche contrastés = 3 cm horizontal
- Éclairage 20 lux



Arrêté du 8 décembre 2014

Article 4

Accès à l'établissement ou à l'installation

- Le niveau d'accès principal doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur,
- Lorsqu'un dénivellement ne peut être évité, installation d'une rampe, **par ordre de préférence** : rampe permanente à l'intérieur, rampe inclinée permanente ou posée emprise voirie, rampe amovible,
- **Possibilité d'installer sans dérogation** des rampes amovibles sous conditions (supportant 300 kg, largeur suffisante, non glissante, contrastée, respect des pentes réglementaires)



Rampe amovible automatique



Rampe amovible manuelle



**Si non respect des caractéristiques techniques exigées (ex: % pente réglementaire)
→ Demande de dérogation.**

Arrêté du 8 décembre 2014

Articles 5 et 11



Article 5 : Accueil au public

- Mise en place d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique + pictogramme

↳ Système Boucle à Induction Magnétique (BIM) obligatoire pour :

- Accueils des ERP remplissant une **mission de service public**
- Accueils des ERP de **1^{re} et 2^e catégorie**



Article 11 : locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commandes

- Si ERP de 1^{re} et 2^e catégorie ayant + de 3 salles de réunion sonorisées accueillant chacune plus de 50 personnes :
→ mettre à disposition des personnes malentendantes une **BIM portable** pour les personnes malentendantes.



BIM conforme à la norme NF EN 60 118-4 (annexe 9 de l'arrêté)



Arrêté du 8 décembre 2014

Articles 5 et 11 - Précision



Question/réponse : accueil obligatoirement sonorisé ou non pour obligation de BIM ?

Dans l'article 5 de l'arrêté du 8 déc. 2014, l'avant dernier alinéa indique « les accueils des ERP remplissant une mission de service public ainsi que des ERP de 1ère et 2ème catégorie sont équipés d'une telle boucle d'induction magnétique ».



Cette exigence s'applique-t-elle uniquement « lorsque l'accueil est sonorisé » (en lien avec l'alinéa précédent), ou y compris si l'accueil n'est pas préalablement sonorisé, ce qui obligerait les établissements considérés (notamment les petites mairies ERP de 5ème catégorie) à s'équiper d'un système de sonorisation et d'une boucle à induction magnétique (BIM) ?

L'exigence de BIM à l'accueil s'applique à tous les ERP remplissant une mission de service public, quel qu'en soit la catégorie, ainsi qu'aux ERP de 1ère et de 2ème catégorie ; et ce y compris si l'accueil n'est pas préalablement sonorisé.

Remarque : il existe pour les guichets des systèmes autonomes ne nécessitant pas de sonorisation préalable.

Réponse tirée de la plateforme Q/R du Ministère

Arrêté du 8 décembre 2014

Article 6

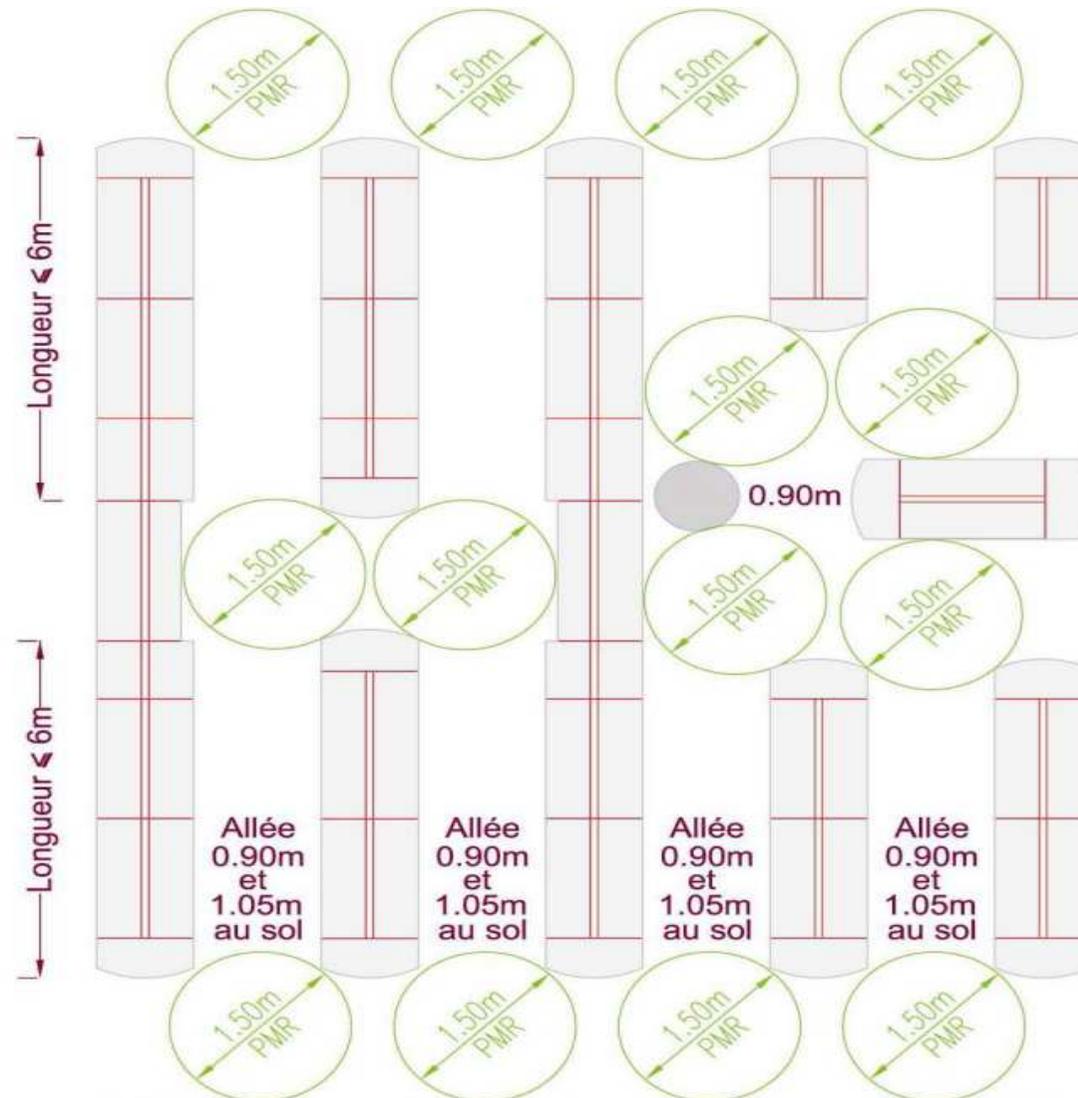
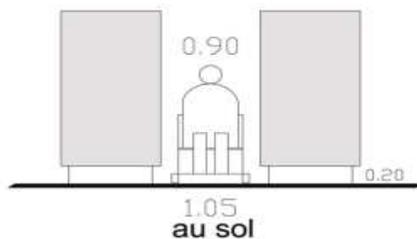
Circulations intérieures horizontales - Allées



Largeur des allées structurantes : 1,20 m

Largeur des allées secondaires : 1,05 m au sol, 0,90 m à 0,20 m

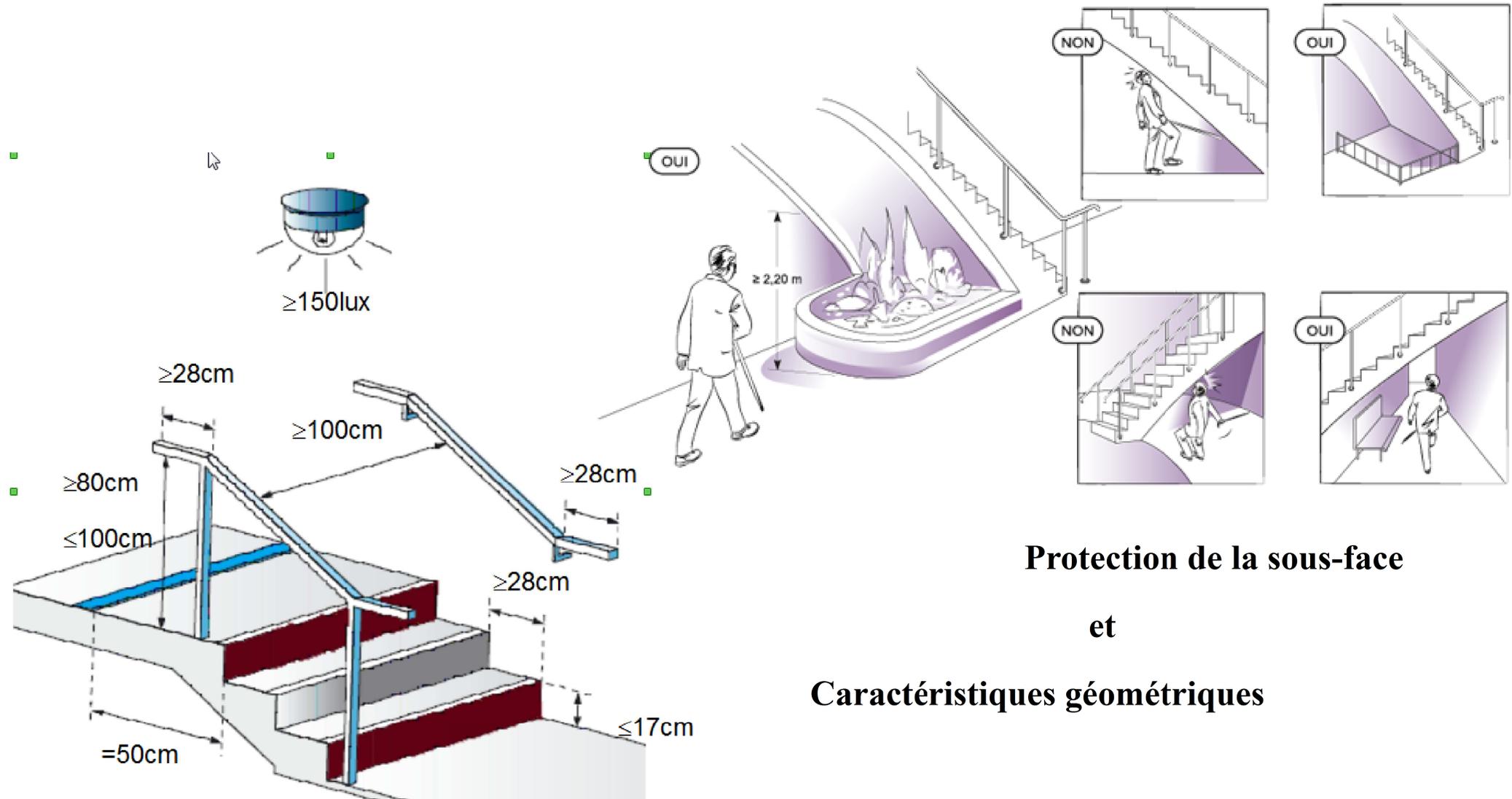
Gabarit Passage libre dans une allée.



Arrêté du 8 décembre 2014

Article 7-1

Circulations intérieures verticales - Escaliers



Protection de la sous-face

et

Caractéristiques géométriques

Arrêté du 8 décembre 2014

Article 7-2

Circulations intérieures verticales – Ascenseurs et élévateurs

- Mise en place obligatoire d'un **ascenseur** si :
 - ≥ 50 personnes (étages inférieurs et supérieurs)
 - ≤ 50 personnes et que certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée



seuil de 50 porté à 100 personnes pour les ERP type R (Enseignement) quelque que soit la catégorie et pour ceux de 5^e catégorie si contraintes liées à la présence d'éléments liés à la solidité du bâtiment.

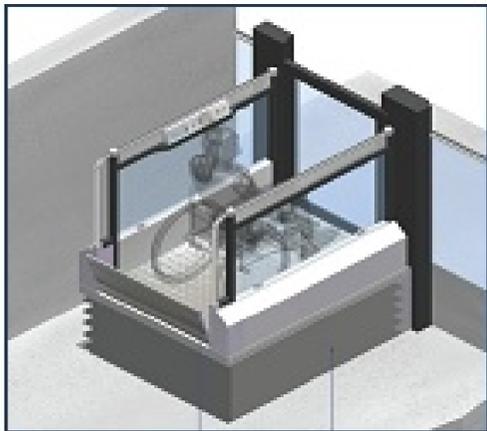
- Non exigé pour les restaurants avec 1 étage si effectif/étage $< 25\%$ de la capacité totale et que les prestations sont offertes dans l'espace principal accessible.

Arrêté du 8 décembre 2014

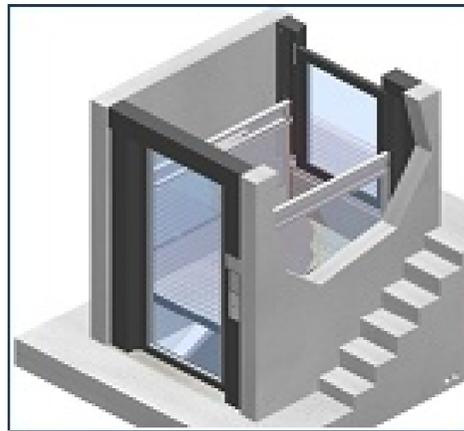
Article 7-2 suite

Circulations intérieures verticales – Ascenseurs et élévateurs

Possibilité d'installer un **élévateur vertical sans dérogation** mais obligation de respecter des caractéristiques minimales (dimensions, commandes, dispositif de signalement...)



Sans gaine
 $h \leq 0,50$ m



Gaine ouverte
et portillon
 $h \leq 1,20$ m



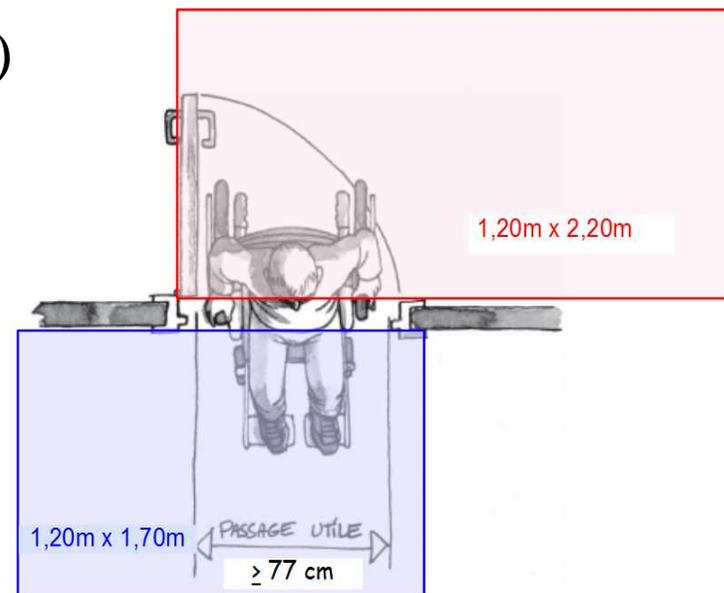
Gaine fermée et portillon
 $h \leq 3,20$ m

Arrêté du 8 décembre 2014

Article 10

Portes, portiques, sas

- Accueil de 100 personnes ou plus : largeur de passage utile minimale de 1,20 m.
- Accueil moins de 100 personnes : largeur de 0,80 m (passage utile de 0,77 m)
- Résistance ferme porte ≤ 50 N (Newton)
- Respect des espaces de manœuvre de porte sauf pour porte ouvrant sur escalier, porte sanitaire, douches et cabines d'essayage ou de déshabillage non adaptés



Arrêté du 8 décembre 2014

Article 12

Sanitaires

- Lorsque des sanitaires sont prévus pour le public, **chaque niveau accessible comporte au moins un cabinet d'aisances adapté** pour les personnes en fauteuil roulant, avec **un lavabo accessible** ;
- Non obligatoire pour les hôtels ne proposant que le service du petit déjeuner ;
- **Lorsqu'il existe des cabinets d'aisances pour chaque sexe, un cabinet d'aisances accessible pour chaque sexe n'est pas exigé** mais tout sanitaire commun adapté doit alors être accessible depuis les parties communes et être signalé par un **pictogramme** rappelant l'utilisation pour les 2 sexes ;
- Espace de manœuvre avec ½ tour à l'intérieur ou, à défaut, à l'extérieur devant ou à proximité de la porte.



Arrêté du 8 décembre 2014

Article 17

Locaux d'hébergement

- Nombre chambres aménagées et accessibles :
 - 1 si ≤ 20 chambres
 - 2 si ≤ 50 chambres
 - 1 par tranche ou fraction de 50 au delà de la 51ème
- Aucune obligation pour les établissements comportant moins de 11 chambres dont aucune en rez-de-chaussée ou en étage accessible par ascenseur ;
- Numéro ou dénomination de toutes les chambres en relief sur la porte ;
- Si hébergement personnes âgées ou handicapées (moteur) toutes les chambres, salles de bains, douches, WC doivent être adaptés.

Arrêté du 8 décembre 2014

Article 20

- Lieux publics collectifs : s'il existe la fonctionnalité, le sous-titrage en français doit être activé sur **les téléviseurs**.
- Lieux publics privatifs : tels que chambres d'hôtel, des notices simplifiées doivent indiquer « Comment activer le sous-titrage et audiodescription »



Merci de votre attention